

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC - DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL
CHAMBRE DE LA FAMILLE**

**AIDE-MÉMOIRE
POUR L'ANALYSE DES DOSSIERS MATRIMONIAUX
QUAND LA PREUVE SE FAIT PAR AFFIDAVITS**

Révisé le 16 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
Avis aux membres du Barreau	1
Constitution et contenu des dossiers matrimoniaux quand la preuve se fait par affidavits	
▪ <i>Jurisdiction</i>	2
▪ <i>Introduction de la demande</i>	2
▪ <i>Documents requis</i>	2 à 4
Remarques concernant quelques problématiques	
▪ <i>Résidence au Québec depuis un an</i>	5
▪ <i>Motifs de divorce ou de séparation de corps</i>	5-6
▪ <i>Pour juger des ententes des époux</i>	6-7
▪ <i>Pension alimentaire pour enfants</i>	7
▪ <i>Ressources et situation des parties concernant les aliments</i>	7-8
▪ <i>Formulation des ententes – clauses douteuses ou carrément illégales</i>	8-9
▪ <i>Partage des gains inscrits à la Régie des rentes du Québec</i>	9
▪ <i>Dossier insatisfaisant</i>	10
▪ <i>Rédaction d'un jugement</i>	10
▪ <i>Demande pour la prise d'effet immédiate d'un jugement</i>	10
Projets de jugements	11 à 28

VÉRIFICATION ET AIDE-MÉMOIRE POUR L'ANALYSE D'UN DOSSIER MATRIMONIAL

Avis aux membres du Barreau

Preuve par affidavits en matière familiale

Un aide-mémoire relatif aux preuves par affidavits en matière familiale ainsi que des projets de jugements (divorce et séparation de corps) ont été préparés à l'intention des avocats. Ces documents permettront, je le souhaite, d'accélérer le processus d'obtention des jugements et éviteront l'envoi trop fréquent d'avis de dossier incomplet. J'invite donc les membres du Barreau à prendre copie de ces documents, au local 1.01 du Palais de Justice de Montréal (Service des jugements), et à s'y conformer.*

André Deslongchamps
Juge en chef adjoint

Le 13 octobre 1998

**N.B. Actuellement au local 1.146*

En matière familiale, plusieurs informations sont disponibles sur brochures et sur le site internet des ministères et organismes.

Ministère de la Justice
Quand un couple se sépare
Communication-Québec
Régie des rentes du Québec
Ministère du Revenu
Éducaloi
Directeur de l'état civil
Publications du Québec

www.justice.gouv.qc.ca
www.separation-divorce.info.gouv.qc.ca
www.comm-qc.gouv.qc.ca
www.rrq.gouv.qc.ca
www.reve.gouv.qc.ca
www.educaloi.qc.ca
www.etatcivil.gouv.qc.ca
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

A- CONSTITUTION ET CONTENU DES DOSSIERS MATRIMONIAUX QUAND LA PREUVE SE FAIT PAR AFFIDAVITS

1. Juridiction

1.1 Juridiction matérielle

- Juge de la Cour supérieure
(art. 2(1), 3(1) Loi sur le divorce et art. 31 C.p.c.)

1.2 Juridiction territoriale

- Tribunal du domicile commun ou à défaut de l'une ou l'autre des parties
(art. 70 C.p.c.)

2. Introduction de la demande

2.1 Requête

(art. 110, 813 et 822 C.p.c.)

2.2 Avis au défendeur

- Délai de comparution: 20 jours
(si la signification est hors Québec: 40 jours)
- Délai de présentation de la demande: 40 jours
(si la signification est hors Québec: 60 jours)
(art. 21 R.P.C.S.M.F., 119 et 813.5 C.p.c.)

2.3 Signification

- Personnelle
(art. 135.1 C.p.c.)

3. Documents requis

3.1 Pièces

- Les pièces habituellement requises sont :
 - Certificat de naissance des parties
(une photocopie est acceptée, art. 20.1 R.P.C.S.M.F.)*
 - Certificat de mariage (copie authentique)*

- Contrat de mariage (*copie authentique*)
 - Renonciation notariée au partage du patrimoine familial (*copie authentique*)
 - Traduction vidimée, c'est-à-dire traduite par un traducteur et assermentée (*si les pièces sont dans une langue autre que le français ou l'anglais*)
 - Jugement de séparation de corps (*copie certifiée conforme*)
- Dans l'éventualité où une personne née hors Québec, ne peut obtenir son extrait de naissance pour une raison majeure (*ex. guerre, registres de l'état civil détruits, etc.*), elle peut produire un affidavit alléguant les démarches qu'elle a entreprises pour l'obtenir et la raison pour laquelle il lui est impossible de l'obtenir. Le seul fait de dire qu'elle ne peut l'obtenir parce que son conjoint refuse de collaborer n'est pas une raison valable.

* Les extraits émis par les paroisses avant le 1^{er} janvier 1994 sont toujours acceptés par les tribunaux. Après cette date, ils doivent être émis par le Directeur de l'état civil.

3.2 Attestation relative à l'enregistrement des naissances

- Dans les dossiers de divorce seulement
(*art. 22 R.P.C.S.M.F.*)

3.3 Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants

- Doit être assermenté et validé par le logiciel Aliform
Il est possible de faire valider le formulaire au local 1.150
(*art. 825.9 C.p.c.*)

3.4 Déclaration sous serment en vertu de l'article 827.5 C.p.c.

- Doit être produite par chaque partie

3.5 Projet d'accord ou consentement

(*art. 822 et suivants C.p.c.*)

- Doit comprendre les conséquences du divorce ou de la séparation de corps.
- Doit être sur un papier de format 21,25 cm sur 28 cm (*8,5 po sur 11 po*).
(*art. 5(2) R.P.C.S.*)

3.6 Affidavits pour preuve

(art. 91, 92, 404 et 813.10 C.p.c., art. 218 et suivants Loi sur les tribunaux judiciaires)

- Doit faire la preuve du motif invoqué dans la demande (*date de cessation de la vie commune, adultère, etc.*).
- Les parties doivent demander au tribunal d'entériner leur projet d'accord ou consentement.

B- REMARQUES CONCERNANT QUELQUES PROBLÉMATIQUES

1- Résidence au Québec depuis un an

- S'applique aux dossiers de divorce seulement.
- Les tribunaux québécois sont compétents si «l'un des époux a résidé habituellement [dans la province] pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance». (*art. 3(1) et 4(1) Loi sur le divorce*).
- Le paragraphe 7 de la demande en divorce doit indiquer depuis quelle date les époux résident au Québec. Il faut s'assurer que l'année de résidence soit respectée. (*Formulaire 1 R.P.C.S.M.F.*)

2- Motifs de divorce ou de séparation de corps

2.1 Motifs de divorce

2.1.1 Séparation d'une année

(*art. 8 (2) a) Loi sur le divorce*)

- Les époux doivent vivre séparément au moment de la demande en divorce.
- Les affidavits pour preuve doivent spécifier la date de séparation (*jour, mois, année*).
- Vie séparée sous le même toit:
La chose est possible, mais la jurisprudence a dégagé des critères exigeants à cet égard (*absence de toute aide mutuelle, absence de toute vie sociale commune, etc.*). L'absence de relations sexuelles ne suffit pas. Ce motif semble souvent invoqué (*à tort*) depuis un certain temps. Tous les éléments décrivant le fonctionnement de la vie séparée doivent être détaillés dans les affidavits pour preuve des parties.

2.1.2 Adultère

(*Art. 8 (2) b) i) Loi sur le divorce*)

- Doit être le fait de l'époux défendeur.
- L'affidavit du demandeur n'est pas suffisant, il doit être corroboré par l'affidavit du défendeur ou d'un tiers.

2.1.3 Cruauté physique ou mentale

(art. 8 (2) b) ii) Loi sur le divorce)

- Doit être le fait de l'époux défendeur.
- C'est un motif qui ne permet pas d'invoquer n'importe quoi (*motif grave*).
- Les affidavits doivent être suffisamment détaillés à ce sujet.
- L'affidavit du demandeur n'est pas suffisant, il doit être corroboré par l'affidavit d'un tiers, jamais par le défendeur.

2.2 Motifs de séparation de corps

(art. 493 et suivants C.c.Q.)

- La séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte. Il s'agit que l'un des époux rapporte la preuve d'un ensemble de faits rendant difficilement tolérable le maintien de la vie commune. Si les époux soumettent un projet d'accord, il n'est pas nécessaire qu'ils en évoquent la cause.

3- Pour juger des ententes des époux

- Pour juger des ententes des époux, **il faut connaître**:
 - la durée du mariage;
 - la durée de la vie commune;
 - l'âge des époux;
 - s'il y a des enfants mineurs;
 - s'il y a des enfants majeurs à charge ou autonomes;
 - suivant les circonstances, les ressources (*financières*) et la situation des parties.
- Il appartient au tribunal de juger si une convention est acceptable ou non (*renonciation aux aliments ou au partage, montant de la pension, etc.*), voir, entre autres, les art. 11(1)b) de la Loi sur le divorce, 495, 512 et 514 du Code civil du Québec et 102.1 al. 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec («Lorsqu'il y a renonciation au partage des gains et des fonds de pension, le tribunal [...] doit vérifier le caractère libre et volontaire du consentement...») (art. 31.1 R.P.C.S.M.F.).
- Rappelons qu'un juge n'est **jamais obligé d'entériner** une convention. Il peut retourner le dossier pour faire modifier des choses ou obtenir des explications; il peut, après audition, rejeter la demande ou certains termes de la convention, comme il peut accorder une pension plus élevée que celle prévue (*entre autres, si la convention ne respecte pas les barèmes pour enfants ou dans un contexte d'aide sociale en cours ou à venir*). Cela dit, il doit généralement accorder le plus grand respect à la convention. On ne peut, par ailleurs, modifier une convention sans donner aux parties l'occasion d'être entendues.

- Un tribunal n'est **jamais obligé d'incorporer** à un jugement ce qui est mal rédigé ou n'est pas présentable. Il n'est pas non plus obligé de mettre dans un jugement ce qui n'a pas de sens. Enfin, un tribunal n'est pas obligé d'entériner une entente dont les difficultés d'application sont prévisibles et font croire que les parties devront inévitablement revenir en cour subséquemment. Il n'est pas non plus obligé d'entériner une entente qui risque de donner lieu à des accusations d'outrage au tribunal à tout propos et pour n'importe quoi, s'agissant d'une sanction lourde qui ne doit pas être utilisée pour n'importe quelle banalité.
- Le tribunal peut toujours requérir une preuve s'il s'interroge sur la **réalité du consentement** de l'un ou l'autre époux. Il peut ainsi exiger d'entendre l'époux renonçant.

4- Pension alimentaire pour enfants

- Dans tous les cas où une pension alimentaire est prévue pour les enfants et que les lignes directrices du Québec s'appliquent, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, dûment complété et validé doit être produit au dossier (*art. 825.9 C.p.c.*).
- Dans les cas où la pension alimentaire convenue pour les enfants diffère du montant déterminé par les lignes directrices applicables, les parties en indiquent les motifs détaillés dans leur entente (*art. 825.14 C.p.c.*).
- Dans le cas où ce sont les lignes directrices fédérales qui s'appliquent, les affidavits doivent mentionner les revenus du parent non gardien et les revenus des 2 parents, s'il y a des frais particuliers.

5- Ressources et situation des parties concernant les aliments

(*Art. 29 R.P.C.S.M.F.*)

- La règle 29 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale* exige que le préambule d'un consentement ou projet d'accord portant sur les aliments réfère aux **ressources (financières)** et à la **situation** des parties, à moins que celles-ci ne préfèrent inclure ces renseignements à leurs affidavits pour jugement ou à un bilan qu'elles déposent avec le consentement ou le projet d'accord. Ces informations sont en effet indispensables pour permettre au tribunal de juger de la pension alimentaire convenue ou de l'absence de pension ou encore du bien-fondé d'une renonciation alimentaire.

- Le **formulaire** de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévu par l'article 825.9 C.p.c. constitue un affidavit et peut être jugé suffisant.
- L'étendue des **informations requises** varie suivant les circonstances. Par exemple pour juger de l'autonomie (*et de la renonciation alimentaire*) de l'épouse qui est restée à la maison pendant de nombreuses années, il faut souvent vérifier, outre ses revenus, la nature de l'emploi et le temps depuis lequel elle l'occupe (*on se pense parfois autonome après deux mois de travail à la pige!*). Ce n'est pas le cas pour une jeune épouse sans enfant. Il faut aussi tenir compte de la situation du conjoint (*haut ou bas revenu, temps sur le marché du travail, etc.*).
- La déclaration d'une partie qu'elle est **autonome** n'est donc pas suffisante.

6- Formulation des ententes- clauses douteuses ou carrément illégales

- Les parties utilisent souvent le terme "**transaction**" à tort et à travers en matière familiale. Malgré cela, il n'est généralement pas opportun d'exiger qu'il soit retiré de la convention. La transaction est possible pour certaines des matières dont traite la convention et la Cour d'appel s'est à l'occasion appuyée sur le terme pour décider de la portée de l'entente (*même s'il s'agissait d'aliments*).
- Les aliments pour les enfants et pour le conjoint doivent être **traités séparément**.
- Quant au **lieu de paiement** des aliments, attention aux formulations qui contredisent la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (par ex.: "*pension payable au domicile de la demanderesse*"). Ajouter au moins: "Sous réserve des dispositions de la loi applicable".
- **Ne pas déclarer la pension alimentaire**: Il est illégal de stipuler que le payeur ne déduira pas la pension alimentaire de sorte que le bénéficiaire n'aura pas à la déclarer. Pareille clause viole les lois fiscales. Nul n'est tenu de prendre une déduction à laquelle il a droit, mais toute personne est tenue de déclarer tous ses revenus et de s'imposer sur ceux-ci, déduction demandée ou pas par le payeur.
- **Renonciation alimentaire**: Pareille clause est illégale pour les aliments des enfants. En divorce, vérifier son bien-fondé et son caractère libre et volontaire; vérifier qu'il n'y ait pas aide sociale en cours ou à venir éventuellement.

- Attention aux **renonciations alimentaires cachées**. La quittance générale comporte souvent une renonciation future aux aliments (*quittance pour "tout droit découlant du mariage, de la rupture, de la vie commune..."*). Très souvent, les parties (*et même les avocats*) n'ont pas même réalisé que cette clause emporte renonciation aux aliments. Le juge pourra soulever la question, demander des précisions ou dire dans le jugement que la convention ne doit pas être interprétée comme emportant renonciation alimentaire.
- "**Je suis autonome financièrement**": vérifier que les faits concordent avec l'énoncé et que les informations exigées par la règle 29 ont été fournies. Ce simple énoncé est insuffisant; il appartient au tribunal de décider s'il y a ou non autonomie, à la lumière des faits.
- **Patrimoine familial**: La clause suivante est illégale dans une convention: "Les parties manifestent expressément leur volonté de n'être aucunement assujetties aux règles du patrimoine familial, conformément à l'article 42 de la *Loi modifiant le Code civil afin de favoriser l'égalité économique des époux.*" On ne peut plus avoir recours à l'article 42 depuis le 1^{er} janvier 1991; il n'a été en vigueur que pendant 18 mois et ne l'est plus. Désormais on peut lors de la rupture renoncer au partage du patrimoine familial (*art. 31.1 R.P.C.S.M.F.*) mais pas à l'application des articles 414 et suiv. (*antérieurement 462.1 et suiv.*).

7- Partage des gains inscrits à la Régie des rentes du Québec

- Trois possibilités sont offertes aux époux: (*art. 417, 422 & 425 C.c.Q. et 102.1, 102.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec*)
 1. Si aucune mention n'est faite, la Régie partagera les gains entre les époux de la date du mariage à la date de prise d'effet du jugement, suivant les dispositions de la loi;
 2. Les époux peuvent convenir que la période de partage sera de la date du mariage à la date où ils ont cessé de faire vie commune mais en aucun cas la date d'introduction de l'instance;
 3. Les époux peuvent mutuellement céder leurs droits au partage. Cette renonciation doit être spécifique et explicite (*art. 31.1 R.P.C.S.M.F.*).

8- Dossier insatisfaisant

- Le dossier incomplet ou autrement insatisfaisant peut être retourné au greffe pour être complété ou corrigé auquel cas il reviendra au juge quand il aura été complété ou corrigé.
- Il peut aussi faire l'objet d'une demande d'inscription au rôle s'il est opportun que la preuve soit présentée devant le tribunal ou que des explications ou justifications soient apportées séance tenante; en ce cas un avis sera expédié au procureur du demandeur afin d'obtenir une date d'audition.

9- Rédaction d'un jugement

- Il existe des distinctions entre "**donner acte**", "**entériner**"/"**rendre exécutoire**", "**ordonner aux parties de s'y conformer**". Cette dernière expression n'est souvent pas appropriée s'il n'y a pas d'ordonnances relatives aux enfants ou aux aliments (*sauf exception, pourquoi ouvrir la porte à l'outrage au tribunal hors ces cas?*). "Entériner" ou "rendre exécutoire" rend pleinement exécutoire (*sic!*) la convention et en fait le jugement du tribunal. On ne donne généralement acte qu'à un simple engagement unilatéral d'une partie ou à une renonciation.

10- Demande pour la prise d'effet immédiate d'un jugement de divorce

- La renonciation au délai d'appel doit être effectuée et signée par chaque époux.
- Les motifs justifiant une demande de prise d'effet immédiate d'un jugement de divorce doivent être clairement indiqués dans les affidavits des époux.
(*art. 12 (2) Loi sur le divorce*)

N.B.: *Pour accélérer le traitement du dossier, les avocats et avocates sont encouragés à produire des projets de jugements.*

PROJETS DE JUGEMENTS

FORMAT 8 ½ X 11

MARGES:

- *Haut: 1" - Bas: 1"*
- *Gauche: 1,3" - Droite: 0,7"*
- *En-tête: 1" - Pied page: 0,55"*

*N.B. Tous les paragraphes doivent être
numérotés*

Les projets de jugements par défaut (qui ne sont pas motivés) n'auront pas à être transmis électroniquement à SOQUIJ et par conséquent pourront être rédigés recto verso tête bêche (sauf en familial, s'il y a un consentement).

Révisé 1^{er} avril 2004

DROIT FAMILIAL

		<u>PAGES</u>
PJ-1	Jugement de divorce sans consentement (<i>Français</i>)	13
PJ-2	Judgment of divorce without consent (<i>Anglais</i>)	15
PJ-3	Jugement de divorce avec consentement (<i>Français</i>)	17
PJ-4	Judgment of divorce with consent (<i>Anglais</i>)	19
PJ-5	Séparation de corps sans consentement (<i>Français</i>)	21
PJ-6	Separation as bed and board without consent (<i>Anglais</i>)	23
PJ-7	Séparation de corps avec consentement (<i>Français</i>)	25
PJ-8	Separation as bed and board with consent (<i>Anglais</i>)	27

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-12-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE

Nom de la partie
Partie demanderesse *OU si demande conjointe Parties demandereses*

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT DE DIVORCE

- [1] VU la demande en divorce;
- [2] VU la preuve faite et les pièces versées au dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande est fondée;
- [4] Par ces motifs, le Tribunal:

- [5] PRONONCE le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le _____, à _____ qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement;
- [6] ORDONNE que la valeur du patrimoine familial soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [7] ORDONNE qu'il n'y ait pas de partage du patrimoine familial ;
- [8] ORDONNE qu'il n'y ait pas de partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- [9] ORDONNE que la période du partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [10] ORDONNE que les effets de la dissolution du régime matrimonial remontent au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [11] RÉSERVE à la partie demanderesse ses droits à une pension alimentaire future;
- [12] LE TOUT SANS FRAIS.

Juge à la Cour supérieure

SUPERIOR COURT
(Family Division)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-12-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

Name of the applicant

Applicant

OR if joint application Joint Applicants

v.

Name of the defendant

Defendant

JUDGMENT OF DIVORCE

- [1] SEEING the divorce application;
- [2] SEEING the evidence and the documents filed in the record;
- [3] CONSIDERING that the application is well founded;
- [4] Wherefore, the Court:

- [5] PRONOUNCES the divorce of the parties whose marriage was solemnized on _____, in _____ to take effect on the thirty-first day after the date of the present judgment;
- [6] ORDERS that the value of the family patrimony be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [7] ORDERS that there will be no partition of the family patrimony;
- [8] ORDERS that there will be no partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan*;
- [9] ORDERS that the period of partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan* be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [10] ORDERS that the effects of the dissolution of the matrimonial regime be retroactive as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [11] RESERVES Applicant's rights to an alimentary allowance;
- [12] THE WHOLE WITHOUT COSTS.

Judge of the Superior Court

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-12-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE

Nom de la partie
Partie demanderesse *OU si demande conjointe Parties demandereses*

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT DE DIVORCE

- [1] VU la demande en divorce;
- [2] VU la preuve faite et les pièces versées au dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande est fondée;
- [4] Par ces motifs, le Tribunal :
- [5] **PRONONCE** le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le _____, à _____ qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement;
- [6] **ENTÉRINE** le consentement signé par les parties le _____, lequel se lit comme suit:

- [7] ORDONNE aux parties de s'y conformer;
- [8] DONNE ACTE aux parties de leur renonciation au partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- Ou*
- [8] ORDONNE que la période du partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [9] EXEMPTÉ le débiteur de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministère du Revenu vu l'entente des parties à cet effet et sous réserve de l'engagement du débiteur de fournir la sûreté requise à l'article 3 (2) de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;
- [10] LE TOUT SANS FRAIS.

Juge à la Cour supérieure

SUPERIOR COURT
(Family Division)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-12-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

Name of the applicant
Applicant

OR if joint application Joint Applicants

v.
Name of the defendant
Defendant

JUDGMENT OF DIVORCE

- [1] SEEING the divorce application;
- [2] SEEING the evidence and the documents filed in the record;
- [3] CONSIDERING that the application is well founded;
- [4] Wherefore, the Court :
- [5] PRONOUNCES the divorce of the parties whose marriage was solemnized on _____, in _____ to take effect on the thirty-first day after the date of the present judgment;
- [6] RATIFIES the consent signed by the parties _____, reading as follows:

- [7] ORDERS the parties to conform to it;
- [8] RATIFIES their renunciation to their right to partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan*;
- Or*
- [8] ORDERS that the period of partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan* be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [9] EXEMPTS the debtor from the obligation to make support payments to the Minister of Revenue given the agreement of the parties to this effect and subject to the debtor's commitment to provide the security required in section 3 (2) of *An Act to facilitate the payment of support*;
- [10] THE WHOLE WITHOUT COSTS.

Judge of the Superior Court

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-04-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE

Nom de la partie
Partie demanderesse *OU si demande conjointe Parties demandereses*

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT EN SÉPARATION DE CORPS

- [1] VU la demande en séparation de corps;
- [2] VU la preuve faite et les pièces versées au dossier;
- [3] CONSIDÉRANT que la demande est fondée;

- [4] Par ces motifs, le Tribunal:

- [5] PRONONCE la séparation de corps entre les parties, dont le mariage a été célébré le _____, à _____;
- [6] ORDONNE que la valeur du patrimoine familial soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [7] ORDONNE qu'il n'y ait pas de partage du patrimoine familial;
- [8] ORDONNE qu'il n'y ait pas de partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- [9] ORDONNE que la période du partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [10] DÉCLARE que les effets de la dissolution du régime matrimonial remontent au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [11] RÉSERVE à la partie demanderesse ses droits à une pension alimentaire future;
- [12] LE TOUT SANS FRAIS.

Juge à la Cour supérieure

SUPERIOR COURT
(Family Division)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-04-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

Name of the plaintiff
Plaintiff

OR if joint application Joint Plaintiffs

v.
Name of the defendant
Defendant

JUDGMENT OF SEPARATION AS BED AND BOARD

- [1] SEEING the action of separation as bed and board;
- [2] SEEING the evidence and the documents filed in the record;
- [3] CONSIDERING that the action is well founded;
- [4] Wherefore, the Court:

- [5] PRONOUNCES the separation as to bed and board of the parties whose marriage was solemnized on _____, in _____;
- [6] ORDERS that the value of the family patrimony be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [7] ORDERS that there will be no partition of the family patrimony;
- [8] ORDERS that there will be no partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan*;
- [9] ORDERS that the period of partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan* be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [10] ORDERS that the effects of the dissolution of the matrimonial regime be retroactive as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [11] RESERVES Applicant's rights to an alimentary allowance;
- [12] THE WHOLE WITHOUT COSTS.

Judge of the Superior Court

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N°: **500-04-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE

Nom de la partie
Partie demanderesse *OU si demande conjointe Parties demandereses*

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT EN SÉPARATION DE CORPS

- [1] VU la demande en séparation de corps;
- [2] VU la preuve faite et les pièces versées au dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande est fondée;
- [4] Par ces motifs, le Tribunal:
- [5] **PRONONCE** la séparation de corps entre les parties dont le mariage a été célébré le _____, à _____;
- [6] **ENTÉRINE** le consentement signé par les parties le _____, lequel se lit comme suit:

- [7] ORDONNE aux parties de s'y conformer;
- [8] DONNE ACTE aux parties de leur renonciation au partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- Ou*
- [8] ORDONNE que la période du partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit établie au _____, date de la cessation de la vie commune des époux;
- [9] EXEMPTÉ le débiteur de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministère du Revenu vu l'entente des parties à cet effet et sous réserve de l'engagement du débiteur de fournir la sûreté requise à l'article 3 (2) de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;
- [10] LE TOUT SANS FRAIS.

Juge à la Cour supérieure

SUPERIOR COURT
(Family Division)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-04-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

Name of the plaintiff
Plaintiff

OR if joint application Joint Plaintiffs

v.
Name of the defendant
Defendant

JUDGMENT OF SEPARATION AS BED AND BOARD

- [1] **SEEING** the action for separation as bed and board;
- [2] **SEEING** the evidence and the documents filed in the record;
- [3] **CONSIDERING** that Plaintiff's action is well founded;
- [4] Wherefore, the Court:
- [5] **PRONOUNCES** the separation as to bed and board of the parties whose marriage was solemnized on _____, in _____;
- [6] **RATIFIES** the consent signed by the parties _____, reading as follows:

- [7] ORDERS the parties to conform to it;
- [8] RATIFIES their renunciation to their right to partition of benefits registered in virtue of an *Act Respecting the Québec Pension Plan*;
- Ou*
- [8] ORDERS that the period of partition of benefits registered in virtue of *An Act respecting the Québec Pension Plan* be established as of _____, date at which the parties have ceased cohabitation;
- [9] EXEMPTS the debtor from the obligation to make support payments to the Minister of Revenue given the agreement of the parties to this effect and subject to the debtor's commitment to provide the security required in section 3 (2) of *An Act to facilitate the payment of support*;
- [10] THE WHOLE WITHOUT COSTS.

Judge of the Superior Court